

# Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation de soins, de cures et de garde à but non lucratif du 31.10.1951 (N°3198)

## Vos garanties de prévoyance – Personnel cadre

Ancienneté requise dans l'établissement : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement pour certaines garanties.

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence
<b>Décès</b>	
<b>Toutes causes</b>	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), sans personne à charge	75 % du salaire de référence <sup>(1)</sup> annuel net
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), avec une personne à charge	100 % du salaire de référence <sup>(1)</sup> annuel net
Marié(e) ou vivant maritalement, sans personne à charge	100 % du salaire de référence <sup>(1)</sup> annuel net
Marié(e) ou vivant maritalement, avec une personne à charge	125 % du salaire de référence <sup>(1)</sup> annuel net
Majoration par personne à charge supplémentaire (définie par le code Sécurité sociale)	25 % du salaire de référence <sup>(1)</sup> annuel net
Incapacité absolue et définitive (I.A.D. 3 <sup>e</sup> catégorie)	Versement du capital décès toutes causes Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital décès toutes causes aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
<b>Accidentels</b>	
Majoration accidentelle, en cas d'accident de la vie privée, d'accident du travail/maladies professionnelles	Doublement du capital décès toutes causes
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
Sous déduction du versement Sécurité sociale	
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b> Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement Franchise : fixe et continu de 3 jours (nulle si longue maladie ou hospitalisation)	
Versement d'indemnités journalières	100 % du salaire mensuel <sup>(2)</sup> net (hors primes décentralisées) servis pendant 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs <sup>(3)</sup> L'indemnisation se poursuit au-delà du 180 <sup>e</sup> jour en cas d'affection nécessitant une interruption de travail et de soins continus d'une durée supérieure à 6 mois
<b>Accident du travail / Maladies professionnelles</b> Franchise : nulle	
Versement d'indemnités journalières	100 % du salaire mensuel <sup>(2)</sup> net (y compris prime décentralisée)
<b>Incapacité (limité au net d'activité)</b>	
Sous déduction du versement Sécurité sociale	
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b> Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	
Rente invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie	50 % du dernier salaire <sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)
Rente invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	80 % du dernier salaire <sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)
<b>Accident du travail / Maladie professionnelle</b> Incapacité permanente professionnelle (I.P.P.)	
Au moins égale à 33 %	80 % du dernier salaire <sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)

(1) **Salaire de référence** : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant le décès (ou l'arrêt de travail), dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire annuel se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

(2) **Salaire mensuel** : Dans tous les cas le salaire mensuel est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) En cas d'épuisement des droits, le crédit d'indemnisation est reconstitué après une franchise effective d'au moins 6 mois de services continus ou discontinus.